

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.867 du 26 janvier 2000

A.87.811/VIII-1575

En cause : **MAINIL** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement.

Partie intervenante :

DACHOUFFE Michel,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock, 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 novembre 1999 par Emmanuel MAINIL qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 22 avril 1999 portant promotion de M. DACHOUFFE au grade de directeur à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, division de l'aménagement et de l'urbanisme, direction de l'aménagement opérationnel;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par laquelle Michel DACHOUFFE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOUCQUEY, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Michel DACHOUFFE dans la procédure en référé, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la

suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de l'acte contesté, que le requérant expose qu'à défaut de suspension de l'exécution de l'acte, objet de la demande, la partie intervenante profitera de la durée de la procédure en annulation pour acquérir une expérience dont la partie adverse tiendra compte, au moins implicitement, si l'emploi devait être remis en compétition, alors que lui-même ne pourra faire valoir une telle expérience; qu'il en conclut que l'annulation de l'acte litigieux ne pourra réparer cette distorsion dans la comparaison des titres et mérites; que le requérant ajoute ce qui suit :

" Enfin, cette nouvelle compétence acquise le servira dans sa carrière future alors que le requérant devra toujours supporter un retard évident, équivalent à la durée de la procédure en annulation et ce quelle qu'en soit l'issue, non seulement pour la présente nomination mais également pour le reste de sa carrière en ce que, pour chaque promotion future qu'il convoitera, il subira injustement ce retard par rapport aux autres candidats avec qui il entrera en concurrence, au moins mais de manière indubitable en ce qui concerne son ancienneté et son expérience";

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles, la perte d'une chance de promotion ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, le demandeur est en défaut de démontrer que de telles circonstances existeraient; qu'à la suite d'une éventuelle annulation de l'acte contesté, la partie adverse ne pourrait prendre en considération l'expérience qu'aurait acquise illégalement l'intervenant; que si celle-ci décidait, en pareille hypothèse, de promouvoir le requé-

rant sans effet rétroactif, le dommage subi pourrait être adéquatement réparé par les juridictions civiles;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Michel DACHOUFFE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Pour le surplus, les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille par :

M. GEUS	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.